

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, avec ses modifications (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’**un avis d’intention relatif au refus de consentir du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 27 novembre 2000, relativement à une demande de retrait de sommes d’un fonds de revenu viager ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisés (un « compte immobilisé ») en raison de l’existence de difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audition conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

**MOTIFS**

1. Le demandeur dans la présente cause demande une audition faisant suite à l’avis d’intention du surintendant relatif au refus de consentir, daté du 27 novembre 2000, qui nie à celui-ci l’accès à des fonds compris dans un régime enregistré d’épargne-retraite immobilisé. Le demandeur a fait une demande visant à retirer ces fonds, conformément à l’article 67 (5) de la Loi, qui est rédigé en ces termes :

**67. – (5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. Les motifs du surintendant à l’appui de son refus étaient que les exigences prévues aux paragraphes 88 (2) du Règlement 909, ainsi modifié et pris en vertu de la Loi (le « Règlement ») ne permettent pas le retrait de sommes en l’espèce.
3. En vertu du paragraphe 88 (2) du Règlement, un individu a droit de retirer une somme calculée selon la formule  $A - (B - C) = D$ , où A représente la somme dont le titulaire demande le retrait, B représente la valeur marchande de tous les éléments d’actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, sous réserve de certaines exclusions, C représente le total des éléments de passif du titulaire, de son conjoint ou

partenaire de même sexe, sous réserve de certaines exclusions et D représente la somme que le titulaire a le droit de retirer.

4. En l'espèce, le résultat de la formule du paragraphe 88 (2) du Règlement fait en sorte qu'aucun montant n'est admissible au retrait, le calcul étant comme suit :  $14\,000 \$ - (66\,300 \$ - 0) = 0$ . (Le résultat du calcul ne peut être négatif.)
5. Ainsi, la demande ne répond pas aux exigences du paragraphe 67 (5) de la Loi et le refus du surintendant est par conséquent confirmé.

### ORDONNANCE

**L'avis d'intention du surintendant relatif au refus de consentir, daté du 27 novembre 2000 est confirmé et la demande est rejetée.**

Datée à Toronto ce 29<sup>e</sup> jour de janvier 2001.

"Kathryn M. Bush"

M<sup>me</sup> Kathryn M. Bush

Vice-présidente, Tribunal des services financiers